

<p>AFNOR CERTIFICATION 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex</p> <p>Tél. : 01.41.62.76.60 Fax : 01.49.17.91.91</p>	<p>N° d'identification AFNOR : 332</p> <p>Date d'approbation : 26/10/2001</p> <p>Enregistrement CTBA : MQ-CERT 01-213</p>	
<p>ORGANISME MANDATE -----</p> <p>CENTRE TECHNIQUE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT 10, Avenue de Saint-Mandé 75012 PARIS</p> <p>Tél : 01.40.19.49.19 Fax : 01.43.40.85.65</p>	<p>N° de révision</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0</p>	<p>07/11/2001</p>

REGLEMENT

MARQUE NF
BOIS DE CHAUFFAGE

1. GENERALITES

- 1.1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION
- 1.2. CARACTERISTIQUES CERTIFIEES
- 1.3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE
 - 1.3.1. Accord du droit d'usage
 - 1.3.2. Limites du droit d'usage de la Marque
 - 1.3.3. Responsabilité
- 1.4. MARQUAGE

2. GESTION DE LA MARQUE

- 2.1. AFNOR CERTIFICATION
- 2.2. ORGANISME MANDATE
 - 2.2.1. Les inspections
- 2.3. COMITE PARTICULIER
- 2.4. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DOCUMENTS

3. USAGE DE LA MARQUE

- 3.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE
- 3.2. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR
- 3.3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE
 - 3.3.1. Généralités
 - 3.3.2. Visite d'instruction
 - 3.3.3. Avis du Comité Particulier
- 3.4. DEMANDE COMPLEMENTAIRE
- 3.5. DELIVRANCE DU DROIT D'USAGE

4. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE

- 4.1. SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE TITULAIRE
- 4.2. SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE CTBA
 - 4.2.1. Inspections sur site
 - 4.2.2. Contrôles de l'humidité
 - 4.2.3. Contrôles dans la distribution
 - 4.2.4. Contrôles dans le cadre de réclamations
- 4.3. EXAMEN DES RESULTATS

5. GESTION DES MODIFICATIONS

- 5.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE
- 5.2. MODIFICATION CONCERNANT LE SITE DE PRODUCTION
- 5.3. MODIFICATION CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE
- 5.4. ABANDON DU DROIT D'USAGE

6. PROMOTION DE LA MARQUE

- 6.1. PROMOTION COLLECTIVE
- 6.2. PROMOTION SECTORIELLE

7. FINANCEMENT

8. APPROBATION - REVISION

ANNEXE 1 NORMES DE REFERENCES

ANNEXE 2 COMITE PARTICULIER

1. MEMBRES DU COMITE PARTICULIER

- 1.1. COLLEGE TITULAIRES
- 1.2. COLLEGE DISTRIBUTEURS
- 1.3. COLLEGE UTILISATEURS
- 1.4. COLLEGE ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATION
- 1.4. EXPERTS PROFESSIONNELS INVITES

2. MODE DE DESIGNATION

- 2.1. MEMBRES FABRICANTS TITULAIRES
- 2.2. MEMBRES NON TITULAIRES

3. ELECTION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

4. BUREAU

ANNEXE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. ESSENCES ET GROUPES D'ESSENCES

2. HUMIDITE

2.1. CLASSES D'HUMIDITE

2.2. MESURES DE L'HUMIDITE

2.2.1. Humidimètre à pointe

2.2.2. Méthode par déshydratation

3. CARACTERISTIQUES DES BÛCHES ET DETERMINATION DES QUANTITES

3.1. LONGUEURS USUELLES ET TOLERANCES

3.2. METHODE DE MESURE

3.3. DETERMINATION DES QUANTITES FOURNIES

4 POUVOIR CALORIFIQUE CONVENTIONNEL

ANNEXE 4 MODALITES DE MARQUAGE

ANNEXE 5 SUIVI DE LA CONFORMITE

1. CONTROLES INTERNES DU TITULAIRE

1.1. ESSENCES

1.2. HUMIDITE

1.3. DIMENSIONS

1.4. STADE ET FREQUENCE DES CONTROLES

1.5. TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

1.6. RECLAMATIONS

2. CONTROLES REALISES PAR LE CTBA

2.1. FREQUENCE

2.2. MODALITES

2.3. CONTROLE DES LOTS

ANNEXE 6 REGIME FINANCIER

- 1. DROITS D'INSCRIPTION**
- 2. REDEVANCE ANNUELLE**
- 3. PROMOTION**
- 4. DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**
- 5. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES**

ANNEXE 7 DEMANDE DE DROIT D'USAGE

1. GENERALITES

1.1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La Marque NF – Bois de chauffage s'applique aux principaux bois feuillus tempérés en bûche destinés au chauffage et débités en longueur inférieure ou égale à 1 m.

Le présent Règlement est pris en application des Règles Générales de la Marque NF en vigueur, que les demandeurs et titulaires d'un droit d'usage s'engagent à respecter.

Ce Règlement intègre les conclusions des travaux menés dans le cadre du Programme Bois ÉNERGIE réalisé avec le soutien technique et financier de l'ADEME.

1.2. CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

Les caractéristiques, objet de cette certification, sont les suivantes :

Les essences : elles sont classées en trois groupes en fonction de la quantité de chaleur fournie par unité de volume et de leur tendance à produire des escarbilles lors de la combustion.

L'humidité : elle détermine le pouvoir calorifique et la qualité de la combustion.

La quantité de produit : elle est exprimée en stères, prenant en compte les méthodologies de calcul spécifiques au matériau bois.

Le pouvoir calorifique : il est déterminé en fonction du groupe d'essences et de l'humidité de référence.

1.3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

1.3.1. Accord du droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque NF – Bois de chauffage peut être accordé à toute entreprise produisant, sur un site déterminé et de façon suivie, des produits conformes aux normes et aux spécifications techniques définies au présent règlement et contrôlés au cours de leur fabrication, comme prévu en annexe « suivi de la conformité ».

Toute demande de droit d'usage est désignée ci-après par « demande » et l'entreprise qui la formule est dénommée « demandeur ».

L'accord de ce droit est prononcé au vu des résultats de l'instruction de la demande et des engagements souscrits par le demandeur à cette occasion (voir annexe « demande de droit d'usage »).

Lorsque ce droit est accordé, son bénéficiaire est nommé « titulaire ». Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des évaluations du suivi de la conformité (§ 4).

1.3.2. Limites du droit d'usage de la Marque

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé, sous réserve qu'aucun changement significatif n'intervienne dans son mode de production, ses performances certifiées ou dans les moyens mis en place pour assurer le maintien de sa conformité.

En conséquence notamment :

- toute modification d'appellation commerciale doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CTBA.
- tout changement apporté aux modalités de suivi de la qualité des produits certifiés doit être porté par écrit à la connaissance du CTBA.
- le titulaire ne doit faire référence à la Marque NF, pour ce qui concerne ses documents commerciaux (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc.), que pour distinguer les produits certifiés et ceci, sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec les produits non certifiés.
- la reproduction de la Marque NF – Bois de chauffage sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la Marque pour l'ensemble de sa fabrication.
- toute information erronée, quelle qu'en soit la forme, sur les produits certifiés, leurs caractéristiques, leurs performances est considérée comme un usage abusif.

Conformément aux Règles Générales de la Marque NF, tout emploi abusif de la Marque, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvre le droit pour AFNOR CERTIFICATION et de l'organisme mandaté, d'intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera opportune.

1.3.3. Responsabilité

L'accord d'un droit d'usage de la Marque NF - Bois de chauffage et son apposition sur les produits, conformément au présent Règlement, ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'AFNOR CERTIFICATION et celle de l'Organisme mandaté, à celle qui incombe, conformément à la loi, au producteur ou au distributeur.

1.4. MARQUAGE

Tout produit certifié doit être accompagné d'une étiquette portant la Marque NF – Bois de chauffage insérée dans son conditionnement.

La forme, le contenu et les modalités d'apposition de la Marque sont précisés en annexe « modalités de marquage ».

La reproduction du logo NF doit être conforme à la charte graphique de la marque NF.

Nota, cas des livraisons en « vrac » ; la référence à la Marque NF est portée sur les factures en référence aux produits concernés.

2. GESTION DE LA MARQUE

2.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la Marque NF et possède tous les droits issus des dépôts de cette Marque sous ses différentes formes. Elle a concédé à sa société filiale AFNOR CERTIFICATION, une licence d'exploitation totale de cette Marque sous toutes ses formes.

AFNOR CERTIFICATION, à ce titre, assume la responsabilité de l'application du présent Règlement et de toutes décisions prises dans le cadre de celui-ci.

AFNOR CERTIFICATION veille auprès de tous les autres intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions ci-après définis de chacun d'eux.

Le Comité "Certification" institué auprès du Conseil d'Administration d'AFNOR CERTIFICATION traite de toutes questions d'ordre général intéressant la Marque et donne son avis au Conseil d'Administration d'AFNOR CERTIFICATION sur les divers points prévus à l'article 6.2 des Règles Générales de la Marque NF.

2.2. ORGANISME MANDATE

Conformément aux Règles Générales de la Marque NF, AFNOR CERTIFICATION confie la gestion sectorielle de la Marque NF – Bois de chauffage au :

CENTRE TECHNIQUE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT (CTBA)

10, Avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS

Tél. : 01.40.19.49.19 - Télécopie : 01.43.40.85.65.

Le CTBA, ainsi mandaté, est responsable vis-à-vis de AFNOR CERTIFICATION de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, telles qu'elles sont définies à l'article 7.1 des Règles Générales de la Marque NF.

2.2.1. Les inspections

Les inspections sont assurées par le CTBA ou sous sa responsabilité, après accord d'AFNOR CERTIFICATION, par des organismes habilités et liés au CTBA par des contrats de sous-traitance.

Les Inspecteurs Techniques chargés des inspections ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

2.3. COMITE PARTICULIER

En application des Règles Générales de la Marque NF, il est créé une instance consultative appelée « Comité Particulier », dont la composition et les modalités de nomination sont définies en annexe « Comité Particulier »

2.4. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DOCUMENTS

Tous les intervenants dans la gestion de la Marque, sont tenus à la confidentialité et à la protection des documents selon l'article 9 des Règles Générales de la Marque NF.

3. USAGE DE LA MARQUE

3.1 DEMANDE DE DROIT D'USAGE

La demande est établie sur papier à en-tête de la Société selon le modèle défini en annexe du présent Règlement.

3.2. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- accepter toutes les conditions qui figurent aux Règles Générales de la Marque NF et au présent Règlement et à ses annexes, ainsi que celles imposées par les normes relatives aux produits concernés et rappelées en annexe.
- informer le CTBA des modifications essentielles de ses installations et de ses dispositions de suivi de la finalité des produits,
- réserver la dénomination commerciale de la production présentée à l'admission aux seuls produits concernés par la demande,
- revêtir obligatoirement de la Marque NF - Bois de chauffage les produits certifiés et eux seuls, dans les conditions fixées au paragraphe 1.3. de ce règlement,
- effectuer les contrôles de production qui lui incombent au titre de l'application du présent Règlement,
- faciliter aux inspecteurs techniques les opérations qui leur incombent au titre du présent Règlement et de ses annexes,
- se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la Marque NF ou au présent Règlement et à ses annexes,
- communiquer sur demande du CTBA, tout imprimé publicitaire faisant état de la Marque NF – Bois de chauffage,
- distinguer clairement sur tout imprimé (publicitaire, commerciale ou informatif), les informations sur les produits certifiés de celles des produits qui ne le sont pas,
- participer au financement des campagnes de promotion.

3.3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.3.1. Généralités

L'instruction de la demande de droit d'usage est du ressort du CTBA.

Elle comporte :

- la réception de la demande de droit d'usage,
- la visite d'instruction,
- l'avis du Comité Particulier.

3.3.2. Visite d'instruction

La visite d'instruction, réalisée par le CTBA, a pour but de :

- vérifier la conformité des caractéristiques du produit aux exigences du présent Règlement.
- vérifier les dispositions prises par le demandeur pour répondre aux exigences de maîtrise interne de la qualité.
- effectuer les prélèvements prévu en annexe « suivi de la conformité ».

Le CTBA établit un rapport d'inspection, dont une copie est transmise au demandeur.

3.3.3. Avis du Comité Particulier

Le Comité Particulier examine les résultats de l'instruction de la demande qui lui sont présentés de façon anonyme par le CTBA et formule un avis sur la notification de droit d'usage de la Marque.

Cet examen peut être réalisé par consultation du Bureau du Comité Particulier (voir annexe « Comité Particulier »)

3.4. DEMANDE COMPLEMENTAIRE

Le titulaire peut demander une extension du droit d'usage pour un groupe d'essences supplémentaire.

L'instruction de ce type de demande est réalisée directement par le CTBA.

3.5. DELIVRANCE DU DROIT D'USAGE

Après avis du Comité Particulier ou de son Bureau, le CTBA décide :

- d'attribuer le droit d'usage de la marque NF – Bois de chauffage au demandeur, ou
- de refuser ce droit d'usage.

La décision est notifiée par le CTBA.

Un certificat de qualité identifiant les produits et les caractéristiques certifiées (art. 10 de la loi du 03 juin 1994), est établi par le CTBA et adressé au titulaire suite à la notification du droit d'usage.

4. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE

Les exigences en matière de maîtrise de la qualité et l'organisation générale des contrôles réalisés par le titulaire et par le CTBA, sont précisées en annexe « suivi de la conformité ».

4.1. SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'exercer sur les produits bénéficiant du droit d'usage de la Marque un contrôle régulier conformément aux dispositions prévues en annexe « suivi de la conformité ».

Il doit enregistrer les résultats de ses contrôles, présenter sur demande ces enregistrements aux inspecteurs techniques et mettre ses installations à la disposition de ceux-ci pour effectuer les vérifications qu'ils estiment utiles.

4.2. SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE CTBA

La surveillance de la fabrication et le contrôle des produits certifiés sont organisés dès l'attribution du droit d'usage par le CTBA.

Cette surveillance comprend les inspections réalisées par le CTBA ainsi que l'analyse des produits prélevés sur les sites de production ou dans les lieux de distribution.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'inspecteur technique s'informe de l'usage qui est fait de la Marque et de toutes questions relatives à l'application du présent Règlement et de ses annexes.

4.2.1. Inspections sur site

Les inspections sur site sont au nombre de 2 par an. Elles comportent :

- L'examen des installations de production,
- la consultation des résultats de contrôle du titulaire et de l'exploitation qui en est faite,
- l'examen des modifications éventuelles apportées aux dispositions de contrôle sur site depuis la précédente visite.
- Le prélèvement d'échantillons pour mesure de l'humidité dans les laboratoires du CTBA.

4.2.2. Contrôles de l'humidité

Ils sont réalisés au laboratoire du CTBA, conformément aux dispositions de l'annexe « suivi de la conformité ».

4.2.3. Contrôles dans la distribution

Ces contrôles consistent, notamment suite à des informations remontant du marché, à vérifier les produits revêtus de la Marque NF – Bois de chauffage prélevés dans le commerce et/ou à examiner la documentation commerciale.

4.2.4. Contrôles dans le cadre de réclamations

En cas de litige avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des vérifications et prélèvements sur les lieux d'utilisation des produits certifiés.

4.3. EXAMEN DES RESULTATS

Les résultats sont portés pour avis à la connaissance du Comité Particulier, au moins une fois par an.

En cas de manquement de la part du titulaire dans l'application des Règles Générales de la Marque NF ou du présent Règlement, le CTBA peut notifier une sanction conformément à l'article 11 des Règles Générales de la Marque NF.

5. GESTION DES MODIFICATIONS

5.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CTBA, toute modification juridique de sa Société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit et l'engagement à respecter les exigences du présent Règlement doit être renouvelé.

5.2. MODIFICATION CONCERNANT LE SITE DE PRODUCTION

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit certifié dans un autre lieu de production entraîne une suppression immédiate du droit d'usage de la Marque NF par le titulaire et une cessation immédiate du marquage NF pour les produits transférés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CTBA qui organisera une inspection du nouveau site de production.

5.3. MODIFICATION CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE

Le titulaire doit déclarer par écrit au CTBA toute modification de son organisation ou de ses moyens de production et de contrôle, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent Règlement et de ses annexes.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire et l'information du CTBA. Le CTBA prononce alors une décision de suspension de droit d'usage de la Marque.

5.4. ABANDON DU DROIT D'USAGE

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la Marque doit être déclaré par écrit au CTBA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement des stocks du produit concerné. A l'expiration de ce délai, s'il est accepté par le CTBA, la suspension ou le retrait du droit d'usage est prononcé. Le titulaire est tenu d'assurer au CTBA le retour des étiquettes pré imprimées correspondantes.

Dans certains cas, le CTBA peut être amené à notifier le démarquage complet et immédiat des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication des produits certifiés supérieure ou égale à 1 an amène une suspension du droit d'usage de la Marque NF. Le recouvrement de celle-ci peut être subordonné à des conditions définies par le CTBA.

6. PROMOTION DE LA MARQUE

6.1. PROMOTION COLLECTIVE

AFNOR CERTIFICATION est responsable de la promotion collective de la Marque NF en France et à l'étranger. Les actions collectives de publicité et de promotion de la Marque NF sont définies et réalisées par AFNOR CERTIFICATION, le cas échéant en concertation avec les organismes mandatés, dans le cadre d'un budget annuel établi après avis du Comité de Certification de AFNOR CERTIFICATION.

6.2. PROMOTION SECTORIELLE

Les actions de promotion de la Marque NF – Bois de chauffage peuvent être proposées par l'ADEME, le CTBA et/ou le Comité Particulier.

Le CTBA, avec l'ADEME, en liaison avec AFNOR CERTIFICATION, est responsable des actions de promotion sectorielle.

Une commission composée de représentants de l'ADEME, du CTBA et des fabricants titulaires peut être mise en place à l'initiative et sous l'égide du Comité Particulier pour le suivi de ces actions.

Les titulaires peuvent financer l'ensemble des frais afférents à ces actions de promotion, selon des modalités définies par le Comité particulier.

Le CTBA assure la gestion des fonds financés par les titulaires, destinés à la promotion de la Marque NF – Bois de chauffage.

7. FINANCEMENT

La gestion financière de la Marque NF – Bois de chauffage est assurée par le CTBA.

Le régime financier a pour objet de couvrir l'ensemble des prestations afférentes au droit d'usage, à la gestion et à la promotion collective de la Marque NF – Bois de chauffage.

Les montants de ces prestations sont arrêtés par le CTBA, après avis du Comité particulier, et font l'objet d'un tarif mis à jour périodiquement.

Le régime financier est défini en annexe du présent Règlement.

Le demandeur ou titulaire doit s'acquitter de ces montants dans les conditions prescrites par le CTBA. Toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR CERTIFICATION et le CTBA des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent Règlement.

Le non-paiement des sommes dues par le titulaire entraîne donc la suspension, voire le retrait du droit d'usage de la Marque.

8. APPROBATION - REVISION

Le présent Règlement et ses annexes ont été approuvés par le Directeur Exécutif d'AFNOR CERTIFICATION.

Ils peuvent être modifiés, sur proposition du CTBA, après validation par le Comité Particulier.

Les normes de référence prises en compte dans le présent Règlement sont les suivantes :

- NF B 53 020 Cubage des bois ronds et assimilés.
- NF B 51 004 Détermination de l'humidité.
- Pr EN 13183-1 Bois ronds et bois sciés.
Partie 1 : méthode de détermination de la teneur en humidité
d'une pièce de bois (méthode par dessiccation)
- NF M 03-005 Combustibles solides – Détermination du pouvoir calorifique
supérieur et calcul du pouvoir calorifique inférieur.
- NF EN 31-365 Chaudières à chargement manuel fonctionnant au bois.
- NF EN 31-001 Chaudières conçues pour fonctionner aux bûches de bois.

Pour la gestion de la Marque NF – Bois de chauffage, le CTBA est assisté par un Comité particulier. Les attributions de ce comité sont définies dans les Règles Générales de la Marque NF.

1. MEMBRES DU COMITE PARTICULIER

1.1. COLLEGE TITULAIRES

4 représentants.

1.2. COLLEGE DISTRIBUTEURS

3 représentants.

1.5. COLLEGE UTILISATEURS

3 représentants.

1.4. COLLEGE ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATION

5 représentants :

- ADEME,
- AFNOR CERTIFICATION,
- DERF – Ministère de l'Agriculture,
- Office National des Forêts,
- CTBA.

1.5. EXPERTS PROFESSIONNELS INVITES

1 représentant de la Fédération Nationale du Bois (FNB)

2. MODE DE DESIGNATION

2.1. MEMBRES FABRICANTS TITULAIRES

Les représentants des fabricants titulaires sont proposés à la nomination du Directeur exécutif d'AFNOR CERTIFICATION après des élections organisées par le CTBA auprès de l'ensemble des titulaires.

La durée de leur mandat est de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fabricants rassemblés dans une seule entité commerciale, par suite de fusion, d'association, de regroupement, d'absorption financière ou simplement d'accords commerciaux, ne peuvent disposer que d'un siège au Comité Particulier.

En cas de vacance du siège d'un membre fabricant, il est pourvu à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir.

Le siège d'un membre « fabricant » est considéré comme vacant par :

- Démission de celui-ci,
- Disparition de son entreprise,
- Cession de l'entreprise à un tiers,
- Cessation de sa production sous Marque pendant au moins un an,
- Retrait du droit d'usage de la Marque,
- Suspension pendant plus d'un an du droit d'usage de la Marque,
- Absence ou non-représentation, motivée ou non, aux réunions du Comité pendant au moins deux ans.

Le siège d'un membre « fabricant » ne peut être transféré à un tiers licencié ou successeur.

Un membre « fabricant » ayant perdu l'usage de la Marque ne peut siéger ni être représenté au Comité pendant la durée d'une suspension.

2.2. MEMBRES NON TITULAIRES

Les membres non titulaires sont désignés par l'organisme qu'ils représentent et nommés par le Directeur exécutif d'AFNOR CERTIFICATION.

3. ELECTION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Un Président est choisi par les membres du Comité.

Deux Vice-Présidents sont également choisis en complément d'AFNOR CERTIFICATION, Vice-Président de droit.

Le Président et les deux Vice-Présidents sont issus de 3 collèges différents.

4. BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-Présidents et du représentant de la Direction Générale du CTBA.

Le rôle du Bureau est de permettre au CTBA une consultation rapide, entre les réunions du Comité, des représentants des différents collèges afin de prendre, notamment et si nécessaire, leur avis concernant des demandes de droit d'usage ou des sanctions envers des titulaires.

1. ESSENCES ET GROUPES D'ESSENCES

Les bois sont classés en trois groupes d'essences, en fonction de la quantité de chaleur fournie par unité de volume et de leur tendance à produire des escarbilles lors de la combustion.

Groupe 1 : Chêne / Charme / Orme / Hêtre / Frêne / Erable

Groupe 2 : Châtaignier * / Robinier faux Acacia / Merisier et fruitiers divers

Groupe 3 : Autres feuillus tempérés (peuplier, bouleau, platane* ...)

**Le châtaignier et le platane doivent disposer d'un visa phytosanitaire.*

Une "pile" correspond à une unité de conditionnement. Ce peut être un filet rempli dans un gabarit, une palette de bois remplie dans un gabarit, une pile de bois de longueurs égales et d'une hauteur constante dont les extrémités sont bloquées par des éléments rigides.

Une "pile" est dite du groupe 1 si 95 % au moins des pièces sont du groupe 1

Une "pile" est dite du groupe 2 si elle ne comporte pas plus de 15 % de pièces du groupe 3.

Une "pile" est dite du groupe 3 dans tous les autres cas.

2. HUMIDITE

2.1. CLASSES D'HUMIDITE

Les classes d'humidité (humidité masse humide) sont au nombre de trois, H1, H2 et H3 ainsi caractérisées :

H1 = $H\% \leq 20\%$

H2 = $20\% < H\% \leq 35\%$

H3 = $H\% > 35\%$

2.2. MESURE DE L'HUMIDITE

La mesure de l'humidité est réalisée juste avant livraison par l'une des méthodes suivantes :

2.2.1. Humidimètre à pointe (pour la classe d'humidité H1)

L'humidité est relevée sur chaque lot sur un échantillon de 25 pièces. La mesure s'effectue au 1/3 de l'épaisseur et au 1/3 de la longueur.

2.2.2. Méthode par déshydratation (pour les classes d'humidité H1 et H2)

On peut utiliser soit la méthode normalisée selon NF 51004, soit la méthode simplifiée suivante à partir d'échantillonnage de 10 bûches minimum:

Découpe des échantillons en faible épaisseur (quelques millimètres) au 1/3 de la longueur de la bûche.

Pesée et enregistrement des poids initiaux (en gramme) de chaque échantillon.

Déshydratation dans un four à micro ondes

Pesée et enregistrement des échantillons deshydratés.

Calcul de l'humidité contenue dans le bois (H% / sec)

Détermination de l'humidité de l'échantillon (H% /humide).

Exemple :

masse humide : 57 g ; masse anhydre : 50 g

H% / sec : $\frac{57-50}{50} \times 100 = 14 \%$

50

H% / humide : 12,3 % (selon tableau de correspondance)

Classe d'humidité de l'échantillon : H1

3. CARACTERISTIQUES DES BÛCHES ET DETERMINATION DES QUANTITES

Les produits certifiés sont des bûches fendues ou bois rond qui ont un diamètre ≥ 6 cm.

3.1. LONGUEURS USUELLES ET TOLERANCES

Les longueurs usuelles des bûches sont : 0,20 m ; 0,25 m ; 0,30 m ; 0,33 m ; 0,40m ; 0,50m ; 1,00m.

Les tolérances sur les longueurs par rapport à la côte commerciale nominale sont de $\pm 5\%$.

3.2. METHODE DE MESURE

Les dimensions sont mesurées à l'aide d'un mètre ruban.

Lorsque les bois sont empilés dans un gabarit, les dimensions mesurées sont celles du gabarit.

La profondeur est égale à la longueur des bûches.

Si, pour des raisons de facilité de dépotage, les gabarits ne sont pas symétriques, seule la plus petite dimension est retenue.

3.3. DETERMINATION DES QUANTITES

La quantité fournie est exprimée en stère, volume occupé par un lot de bûches de 1 m de long, empilé de façon à constituer un parallélépipède de 1 m de côté avec une sur mesure d'au moins 4% de la hauteur.

Lorsque les bois sont empilés dans un gabarit formant un parallélépipède rectangle, on obtient le volume exprimé en stère équivalent 1 mètre en multipliant le volume du parallélépipède rectangle $L \times l \times h$ par un coefficient dépendant de la longueur des bûches.

$$v = k \times L \times l \times h$$

Ce coefficient est donné par le tableau ci-dessous :

Longueur des bûches	Coefficient multiplicateur (k)
1 m	1
50 cm	1,25
45 cm	1,30
40 cm	1,36
33 cm	1,43
30 cm	1,52
25 cm	1,67
20 cm	1,76

- Pour les bûches conditionnées en filet l'unité de référence est le litre (1stère= 1000l)
- La tolérance pour les volumes est de $\pm 5\%$

Lorsque les bûches sont livrées dans un conteneur sans être empilées, le volume du conteneur est calibré en réalisant cinq chargements consécutifs. Ce calibrage doit être réalisé pour chaque longueur de bûche façonnée et faire l'objet d'enregistrements qui sont conservés par l'entreprise

4 POUVOIR CALORIFIQUE CONVENTIONNEL

Le pouvoir calorifique (en kWh) d'un stère équivalent 1 mètre est donné par le tableau ci-après.

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Classe d'humidité H1	2000	1700	1600
Classe d'humidité H2	1950	1650	1550
Classe d'humidité H3	1900	1600	1500

L'humidité prise en compte pour le calcul du pouvoir calorifique conventionnel est de 20% pour la classe d'humidité H1, 35% pour H2 et 45% pour H3.

Tableau de correspondance entre Humidité masse sèche / masse humide

H% / sec	H% / humide	H% / sec	H% / humide	H% / sec	H% / humide
0	0%	50	33.3%	100	50.0%
1	1%	51	33.8%	101	50.2%
2	2%	52	34.2%	102	50.5%
3	3%	53	34.6%	103	50.7%
4	4%	54	35.1%	104	51.0%
5	5%	55	35.5%	105	51.2%
6	6%	56	35.9%	106	51.5%
7	7%	57	36.3%	107	51.7%
8	7%	58	36.7%	108	51.9%
9	8%	59	37.1%	109	52.2%
10	9%	60	37.5%	110	52.4%
11	10%	61	37.9%	111	52.6%
12	11%	62	38.3%	112	52.8%
13	11.5%	63	38.7%	113	53.1%
14	12.3%	64	39.0%	114	53.3%
15	13.0%	65	39.4%	115	53.5%
16	13.8%	66	39.8%	116	53.7%
17	14.5%	67	40.1%	117	53.9%
18	15.3%	68	40.5%	118	54.1%
19	16.0%	69	40.8%	119	54.3%
20	16.7%	70	41.2%	120	54.5%
21	17.4%	71	41.5%	121	54.8%
22	18.0%	72	41.9%	122	55.0%
23	18.7%	73	42.2%	123	55.2%
24	19.4%	74	42.5%	124	55.4%
25	20.0%	75	42.9%	125	55.6%
26	20.6%	76	43.2%	126	55.8%
27	21.3%	77	43.5%	127	55.9%
28	21.9%	78	43.8%	128	56.1%
29	22.5%	79	44.1%	129	56.3%
30	23.1%	80	44.4%	130	56.5%
31	23.7%	81	44.8%	131	56.7%
32	24.2%	82	45.1%	132	56.9%
33	24.8%	83	45.4%	133	57.1%
34	25.4%	84	45.7%	134	57.3%
35	25.9%	85	45.9%	135	57.4%
36	26.5%	86	46.2%	136	57.6%
37	27.0%	87	46.5%	137	57.8%
38	27.5%	88	46.8%	138	58.0%
39	28.1%	89	47.1%	139	58.2%
40	28.6%	90	47.4%	140	58.3%
41	29.1%	91	47.6%	141	58.5%
42	29.6%	92	47.9%	142	58.7%
43	30.1%	93	48.2%	143	58.8%
44	30.6%	94	48.5%	144	59.0%
45	31.0%	95	48.7%	145	59.2%
46	31.5%	96	49.0%	146	59.3%
47	32.0%	97	49.2%	147	59.5%
48	32.4%	98	49.5%	148	59.7%
49	32.9%	99	49.7%	149	59.8%

Conformément au chapitre 1.4 du Règlement, l'étiquette suivante doit être insérée sur le conditionnement des produits certifiés :



<u>Essence</u>	GRUPE 1	<input type="checkbox"/>	<u>Humidité</u>	H1	<input type="checkbox"/>
	GRUPE 2	<input type="checkbox"/>		H2	<input type="checkbox"/>
	GRUPE 3	<input type="checkbox"/>		H3	<input type="checkbox"/>

Longueur

N° TITULAIRE :

Organisme certificateur : **AFNOR CERTIFICATION**

Organisme mandaté : **CTBA (Centre Technique du Bois et de l'Ameublement)**

**Cette certification bénéficie du soutien de l'ADEME
(Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie)**

Groupe 1 : Chêne / Charme / Orme / Hêtre / Frêne / Erable

Groupe 2 : Châtaignier / Robinier ou faux acacia / Merisier et fruitiers divers

Groupe 3 : Autres feuillus (peuplier, bouleau, ...)

Humidité : H1 : $H \leq 20\%$; H2 : $20 < H \leq 35\%$; H3 : $H > 35\%$

Longueur : $\pm 5\%$

1. CONTROLES INTERNES DU TITULAIRE

En cours de fabrication, le titulaire est tenu d'effectuer des contrôles réguliers. Pour réaliser ces opérations, le chef d'entreprise doit fournir les moyens de contrôle appropriés et désigner une ou plusieurs personnes pour maintenir constamment les caractéristiques des produits certifiés.

1.1. ESSENCES

Les essences sont classées visuellement. Les opérateurs doivent avoir reçu la formation nécessaire à la reconnaissance des essences travaillées sur le site de production.

1.2. HUMIDITE

L'entreprise utilise l'une des méthodes décrites au paragraphe 2. de l'annexe « prescriptions techniques »

1.3. DIMENSIONS

L'entreprise applique la procédure du paragraphe 3 de l'annexe « prescriptions techniques »

1.4. STADE ET FREQUENCE DES CONTROLES

Conteneur pour chargement en vrac : une fois par an

Gabarit : une fois par mois

Longueur des bûches : en cours de fabrication sur un échantillon de 10 pièces à chaque changement de longueur produite et au moins 1 fois par poste de travail

Humidité : au plus tard avant expédition

Essences : en cours de fabrication

Chaque contrôle fait l'objet d'un enregistrement.

1.5. TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

En cas de non-conformité nécessitant une reprise totale et partielle du stock de bois de chauffage, une fiche de traitement est remplie et enregistrée :

- la nature de la non-conformité constatée
- date
- les traitements réalisés pour y remédier
- la date de mise en place des traitements

1.6. RECLAMATIONS

Les titulaires doivent disposer d'un enregistrement des réclamations et de leur traitement avec les éléments suivants :

- date de la réclamation
- nature de la réclamation
- traitement réalisé pour y remédier
- date de sa mise en œuvre et résultat

2. CONTROLES REALISES PAR LE CTBA

2.1. FREQUENCE

Ces contrôles sont effectués en entreprise deux fois par an.

Entre ces visites, le CTBA peut demander au titulaire de lui adresser une copie de tous documents justifiant les contrôles internes effectués et le respect du présent Règlement.

2.2. MODALITES

Les contrôles portent sur le respect des exigences du présent Règlement et de ses prescriptions techniques.

Le CTBA s'assure du respect et des enregistrements des contrôles internes tels que définis au chapitre précédent.

2.3. CONTROLE DES LOTS

L'ensemble des lots répondant aux caractéristiques du présent Règlement doit faire l'objet du marquage de la certification et peut être contrôlé par les inspecteurs techniques de la Marque.

En application du chapitre 7 du présent Règlement, la présente annexe définit les modalités de recouvrement du coût des prestations afférentes à la gestion et au droit d'usage de la marque NF.

Le coût de ces prestations est fixé annuellement après avis du Comité et précisé sur une fiche tarifaire fournie sur demande.

1. DROITS D'INSCRIPTION

Droits fixes couvrant les frais d'instruction de la demande.

Ces droits restent acquis en cas de non notification du droit d'usage de la Marque NF.

2. REDEVANCE ANNUELLE

Cette redevance (facturée par quart à trimestre échu) comprend :

- La gestion de la certification par le CTBA (Comité de Marque, gestion administrative...)
- 2 inspections par an

Cette redevance est fonction du chiffre d'affaire de l'entreprise selon des tranches prédéfinies.

3. PROMOTION

La contribution des titulaires aux frais de promotion de la Marque NF Bois de chauffage est fixée chaque année par le Comité particulier.

4. DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

Le droit d'usage de la Marque NF est perçu par le CTBA et retransmis à AFNOR CERTIFICATION en sa qualité de propriétaire de la Marque NF.

Il est destiné à couvrir :

- le fonctionnement général de la Marque NF (assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du Comité Certification.....)
- la défense de la Marque NF : dépôt et protection de la Marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice.....
- la contribution à la promotion générique de la Marque NF.

Le montant du droit d'usage de la Marque NF est fixé forfaitairement à 10% des sommes versées par les titulaires au titre de la redevance perçue par le CTBA, conformément au paragraphe 2 de cette annexe.

5. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

Les frais entraînés par les contrôles supplémentaires décidés par le CTBA après avis du Comité Particulier, qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles, sont à la charge du fabricant et facturés sur la base du tarif en vigueur.

CTBA
10 avenue de Saint Mandé
75012 PARIS

A l'attention du Directeur Qualité

Monsieur,

Je souhaite devenir titulaire du droit d'usage de la Marque NF BOIS DE CHAUFFAGE

- pour les groupes d'essences suivants :

- pour les classes d'humidité suivantes :

Je déclare avoir pris connaissance des Règles Générales de la Marque NF et du Règlement de l'application NF BOIS DE CHAUFFAGE et je m'engage à m'y conformer, sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par l'Organisme certificateur, après avis du Comité particulier, en vertu desdites Règles.

Veuillez agréer, Monsieur, ...

Demande à réaliser sur du papier à en-tête de l'entreprise

Date

Tampon de l'entreprise

Fonction du signataire